

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Senegal, France et pays de la Communauté	900 *	500 *
Etranger	1.000 *	550 *
Par avion Métropole	2.700 *	1.360 *
Prix du numéro	20 *	
Prix du numéro des années antérieures ..	25 *	
Par la Poste, majoration de	60 *	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte de la Présidence de la République

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

1^{er} décembre 1960. Décret n° 60-41 M.INT.CAB.P.E.R. portant nomination de Gouverneur de Région. 1394

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

17 décembre Décret n° 60-441 P.C.G.M.F.P.T.C.A.B.B.E. fixant la composition du Jury du concours « B » d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal 1394

AUTRES ACTES

22 novembre N° 10690 M.INT.-D.A.C. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la commune de Kébémér pour l'exercice 1960 1395

23 novembre N° 10711 M.J.S.T. 3. — Décision désignant certains membres du Conseil du perfectionnement du Centre National d'Education Populaire et Sportive 1397

24 novembre N° 10748 A.E. — Décision nommant un membre de la délégation du Sénégal à l'Assemblée générale de l'U.N.E.S.C.O. 1397

25 novembre N° 10769 M.T.F.P.D.F.P.2B. — Décision complétant la décision n° 8230 M.T.F.P.D.F.P.2B du 9 septembre 1960 portant additif à la décision n° 7352 du 9 août 1960, relative à la liste des candidats au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 (Régularisation) 1397

25 novembre N° 10774 M.E.T.P.F.C.-AG.-B. — Décision portant renouvellement d'allocations scolaires d'enseignement technique pour la France pour l'année scolaire 1960-1961. 1397

25 novembre 1960. N° 10777 M.E.T.P.F.C.-AG.B. — Décision portant suppression d'allocations scolaires d'enseignement technique pour la France 1397

26 novembre N° 10791 M.E.T.P.F.C.-AG.B. — Décision portant attribution d'allocations scolaires nouvelles d'enseignement technique pour la France pour l'année scolaire 1960-1961 1397

26 novembre N° 10792 M.INT.-A.P.A. — Arrêté modifiant la composition de la commission de contrôle cinématographique 1395

28 novembre N° 10840 M.INT.-D.A.C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Saint-Louis 1395

28 novembre N° 10890 M.F.CAB.-7. — Décision autorisant le mandatement d'une avance de 250.000 francs C.F.A. 1398

29 novembre N° 10907 M.S.A.S. — Décision autorisant certains fonctionnaires à effectuer un stage à Bamako 1393

30 novembre N° 10926 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. — Décision portant constitution d'une Commission d'avancement pour le personnel du Corps local des Plantons du Sénégal 1398

30 novembre N° 10934 M.F.-C.D. — Arrêté rendant exécutoires les états de liquidation des taxes indirectes 1395

30 novembre N° 10935 M.F.-C.D. — Arrêté rendant exécutoires les états de liquidation des taxes indirectes 1396

30 novembre N° 10936 M.F.-D.F.-4. — Décision accordant le mandatement du reliquat des ristournes sur contributions directes de l'exercice 1959 à certaines communes du Sénégal 1399

30 novembre 1960.	N° 10938 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. — Décision portant constitution de la Commission de reclassement pour l'avancement du personnel du cadre commun secondaire des Services administratifs, financiers et comptables du Sénégal.	1399
30 novembre.....	N° 10983 M.F.-CAB.PER. — Arrêté chargeant provisoirement de la gestion de la Paierie principale de Dakar M. Marx Léon, payeur 1 ^{er} échelon des Trésoreries d'Outre-Mer.....	1396
30 novembre	N° 11020 M. J -PEL. — Arrêté déléguant 1 ^{er} M. Anache Robert dans les fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Thiès; 2 ^e M. Gailard Raymond dans les fonctions de Juge d'Instruction au Tribunal de Thiès.	1396
1 ^{er} décembre.....	N° 11022 M.F. CAB; 7. — Décision autorisant le versement d'une avance de 150.000.000 C.F.A.....	1399
2 décembre.....	N° 11049 M.T.F.P.D.T.L.S.T.M.O. — Décision portant désignation de deux assesseurs au Conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de certaines entreprises de la branche professionnelle des Industries Alimentaires à la Direction de ces entreprises.....	1399
2 décembre.....	N° 11052 M.T.F.P.-D.T.L.S.-T.M.O. — Décision portant désignation d'un expert dans le différend collectif du travail opposant la Société de Travaux publics « Les Dragages », à Kaolack, aux délégués de son personnel.....	1399
2 décembre.....	N° 11058 M.F.-D.E.D.T. — Arrêté accordant à M. Samba Coumba Diouf, le permis d'occuper le lot 12 de Latmingué.....	1396
2 décembre.....	N° 11072 M. INT.-A. P. A. — Décision portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du 2 ^e degré du cercle de Fatick.	1399
2 décembre... ..	N° 11084 M.E.R.-COOP. — Arrêté portant désignation des membres du Cabinet du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération.....	1396
2 décembre.	N° 11091 M. J.-PEL. — Décision portant mutation à la Cour Suprême du personnel en service au Conseil du Contentieux administratif.....	1399
2 décembre	N° 11092 M. J.-PEL. — Décision autorisant le remboursement des frais de voyage avancés par M. Senghor Basile, élève stagiaire au Centre National d'Etudes Judiciaires à Paris.....	1400
14 décembre.. ...	N° 11441 M.S.A.S. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'internes des Hôpitaux.....	1396
20 décembre.....	N° 11638 M.T.F.P.D.F.P. 3. — Décision portant la liste de candidature aux élections pour la désignation des représentants des auxiliaires du Sénégal à la commission de classement et au Conseil de discipline.....	1400
Nominations, mutations, etc.		1401

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	1402
Annonces	1405

Partie officielle

ACTE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRET

N° 60-41 M.INT.CAB. PER. — DÉCRET portant nomination de
Gouverneur de Région.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;
Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960, relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des Ministres;

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre de l'Intérieur;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 nov. 1960,

DÉCRÈTE:

Article premier. — M. Fourcault Marcel, administrateur de la F.O.M., 7^e échelon, précédemment en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal, est nommé M. Collin Jean, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 1^{er} décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRET

N° 60-441 P.C.G. M.F.P.T. C.A.B. B.E. — DÉCRET fixant la composition du Jury du concours « B » d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment les articles 26 et 42;
Vu le décret n° 60-342 P.C.G. M.F.P. CAB du 13-10-60 ouvrant deux concours de recrutement pour l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal modifié par décret n° 10.419 P.C.G. M.F.P. C.A.B.

Vu l'arrêté n° 9.998 M.F.P.T. C.A.B. B.E. du 3-11-60 fixant les dates des épreuves d'admissibilité au concours « B » d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le Jury du concours « B » d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal des 19 et 20 décembre 1960 est composé ainsi qu'il suit :

Président:

M. Michel Aurillac, Maître de Requêtes au Conseil d'Etat.

Membres:

MM. Cocatre-Ziagien, Professeur agrégé des Facultés de Droit;
Sow Amadou, Licencié en Droit - Diplômé d'Etudes Supérieures d'Economie Politique - Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Industrie;
Leroy, Agrégé de l'Université;
Dufour, Professeur à la Faculté de Droit de Dakar;
Georges, Assistant des Facultés de Droit;
Wade, Docteur es-Sciences Economiques, chargé de Cours à la Faculté de Droit de Dakar;
De Laforcade, Assistant des Facultés de Droit;
Pezet, Directeur des Etudes, Section Commerciale, Lycee Marice Delafosse.
Chautard, Chef de Division du Corps autonome des Chefs de Division et Attachés de la France d'Outre-Mer - Diplôme d'Etudes Supérieures de Droit public.
Chef du Service de Législation du Secrétariat général.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 décembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil:

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,
Ibrahima SAR

ARRÊTÉS

N° 10.690 M.INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 novembre 1960, le budget additionnel de la commune de Kébémér pour l'exercice 1960 délibéré le 31 octobre 1960 par le Conseil Municipal et arrêté en recettes et en dépenses à dix huit millions deux cent trente cinq mille deux cent quatorze francs (18.235.214) dont deux millions trois cent cinquante six mille deux cent quatre-vingt dix neuf francs (2.356.299) en section ordinaire et quinze millions huit cent soixante dix huit mille neuf cent quinze francs (15.878.915) en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

N° 10.792 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 novembre 1960, l'article 2 de l'arrêté 4.605 du 18 avril 1959 est modifié comme suit :

La Commission est composée comme suit:

POUR LE GOUVERNEMENT :

Président:

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Membres:

- Un représentant du Ministre de la Justice;
- Un représentant du Ministre de l'Education Nationale;
- Un représentant du Ministre de l'Information;
- Un représentant du Ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- Un représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant du Directeur de la Sûreté.

POUR L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Un député à l'Assemblée Nationale, membre titulaire;
- Un député à l'Assemblée Nationale, membre suppléant.

A l'initiative des Ministres intéressés, il peut être adjoint aux titulaires ci-dessus énumérés, un suppléant chargé plus spécialement d'assister aux séances de projection.

N° 10.840 M.INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 novembre 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Saint-Louis, délibéré le 16 mars 1960, par le Conseil, est approuvé après avoir été modifié ainsi qu'il suit :

DEPENSES ORDINAIRES

Chapitre XLV - Assistance, Prévoyance Famille

Au lieu de Lire

Art. 6. — Hospitalisation des indigents	5.050.000	4.550.000
Total du chapitre XLV	6.668.585	5.168.585

Chapitre XLVIII. — Dépenses diverses

Art. 19 (créé) - Recensement de la ville	0	500.000
Total du chapitre XLVIII	3.031.034	3.531.034

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses à cent cinquante sept millions trois cent quarante quatre mille trois cent cinquante six francs (157.344.356) dont cent cinquante six millions six cent soixante mille trois cent cinquante six francs (156.660.356) inscrits en section ordinaire et six cent quatre vingt quatre mille (684.000) inscrits en section extraordinaire.

N° 10.984 M.F. C.D. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 30 novembre 1960, sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après:

Etat n° 23 concernant le mois d'août 1960 (Sénégal hors Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	8.449.218
Taxe générale sur les affaires	4.826.317
Taxe sur les alcools et les liquides alcoolisés	248.922
Taxe spéciale sur les tabacs	102.585
Taxe sur la consommation électrique	95.110

Total de l'Etat n° 23	13.722.152
-----------------------	------------

Etat n° 24 concernant le mois de septembre 1960 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	38.264.369
Taxe générale sur les affaires	69.715.654
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	55.079.441
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	12.294.442
Taxe spéciale sur les tabacs	29.518.468
Taxe sur la consommation électrique	2.892.840

Total de l'Etat n° 24	207.765.214
-----------------------	-------------

Le Trésorier-Payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

N° 10.935 M.F. C.D. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 30 novembre 1960, sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 21 concernant le mois d'août 1960 (Sénégal hors Dakar)	
Taxe locale sur le chiffre d'affaires	1.456.435
Taxe générale sur les affaires	801.984
Taxe sur les alcools et liquides alcoolisés	77.830

Total de l'Etat n° 21 2.336.249

Etat n° 22 concernant le mois de septembre 1960 (Dakar)	
Taxe locale sur le chiffre d'affaires	3.618.914
Taxe générale sur les affaires	10.982.680
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	5.794.498
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	12.710.814
Taxe spéciale sur les tabacs	1.044.541

Total de l'Etat n° 22 39.151.447

Le Trésorier-Payeur de la République du Sénégal prendra les Etats de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

N° 10.983 CAB. PER. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 30 novembre 1960, M. Marx Léon, payeur hors cl. 1^{er} échelon des Trésoreries d'Outre-Mer est nommé gérant intérimaire de la Paierie principale de Dakar en remplacement de Monsieur Mestural Jean admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Marx Léon est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de Dakar et de Gorée.

A ce titre M. Marx Léon gèrera pour son compte et sous sa responsabilité la Paierie principale de Dakar et les recettes municipales de Dakar et de Gorée.

Avant sa prise de fonction il prêtera serment prévu par la loi et constituera un cautionnement de deux millions de francs C.F.A. (2.000.000) auquel pourra être substituée pour la même somme la garantie de l'Association Française du cautionnement mutuel.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité et aux indemnités de gestion municipale des attachés au poste.

La date d'installation de M. Marx Léon dans ses fonctions sera fixé par le Trésorier-Payeur du Sénégal.

N° 11.020 M.J. PEL. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 novembre 1960, sont rapportés les arrêtés n° 1936 du 9 juin et n° 9873 M.J. PEL. du 31 octobre 1960 déléguant :

1° M. Anache dans les fonctions de Juge d'Instruction au Tribunal de 2^e classe de Thiès;

2° M. Gaillard Raymond dans les fonctions de Substitut du Tribunal de 2^e classe de Thiès.

M. Anache Robert, magistrat du 5^e grade est délégué, pour compter de la date de sa prise de service, dans les fonctions de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Thiès.

M. Gaillard Raymond, magistrat du 5^e grade est délégué, pour compter de la date de sa prise de service, dans les fonctions de Juge d'Instruction au Tribunal de 2^e classe de Thiès.

N° 11058 M.F.D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 2 décembre 1960, il est accordé à M. Samba Coumba Diouf, chef du village de Latningué à titre personnel essentiellement précaire et révocable, le permis d'occuper le lot 12 de la dite escale de 1.600 m². faisant partie du titre foncier n° 2105 S.S.

Le présent permis est accordé aux clauses et conditions générales fixées par l'arrêté n° 723 A. D. du 16 mars 1957 et à celles particulières suivantes.

Le permissionnaire devra verser annuellement et d'avance sous peine de retrait à la caisse de l'Inspecteur des Domaines à Kaolack une redevance de trois mille francs. Cette redevance pourra être révisée chaque année.

L'intéressé sous peine de retrait, ne devra élever aucune installation autre qu'en matériaux démontables.

Le présent permis pourra être retiré à toute époque après préavis de trois mois.

Le retrait pourra être prononcé d'office dans les cas suivants :

- 1° Non paiement de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la date de l'échéance fixée au 1^{er} décembre;
- 2° Transfert ou location sans autorisation;
- 3° Inobservation de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité publique et de Police;
- 4° Mise en adjudication du lot.

N° 11084 M.E.R. COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 2 décembre 1960, le Cabinet du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération est composé comme suit :

Directeur de Cabinet : M. Guenanff Maurice administrateur en chef de la F.O.M.;

Chef de Cabinet : M. M'Baye Amadou Nicolas, greffier de 1^{re} classe;

Conseiller technique : M. Coupa Yves, administrateur en chef de la F.O.M.;

Attaché de Cabinet : M. Guèye Amadou Moustapha, maître-ouvrier des chemins de fer;

Chef de secrétariat : M^{me} Boudet Marcelle, secrétaire sténodactylographe contractuelle.

N° 11.441 M.S.A.S. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Lois sociales, en date du 14 décembre 1960, les épreuves du concours d'admission à l'emploi d'interne des Hôpitaux de Dakar auront lieu le 2 janvier 1961 à l'hôpital Aristide Le Dantec et se dérouleront dans les conditions prévues par le règlement annexé à l'arrêté général n° 682 S.P.C.P. du 25 janvier 1956.

Le nombre de places mises au concours pour l'année 1961 est fixé à vingt (20).

Sont admis à concourir :

Les externes en médecine justifiant d'une année révolue d'externat et de trois inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours, ainsi que ceux reçus l'année précédente au concours d'externat des Hôpitaux d'une ville possédant une Faculté ou Ecole de Médecine;

Les étudiants en médecine titulaires de quatre inscriptions validées d'une Faculté ou d'une Ecole de Médecine.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude et nommés au fur et à mesure des vacances budgétaires dans la limite fixée à l'article 2.

Un registre d'inscription est ouvert au Ministère de la Santé et des Affaires sociales jusqu'au mardi 20 décembre 1960 à midi; passé cette date, aucune inscription ne sera plus reçue.

DÉCISIONS

N° 10.711 M.J.S. T. 3. — Par décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 23 novembre 1960, sont nommés à titre provisoire, jusqu'au 1^{er} juillet 1961, membres de la section d'Education Populaire du Conseil de Perfectionnement du Centre National d'Education Populaire et Sportive:

MM. Lamine Bâ, directeur de Maison de Jeunes; Abdoulaye dit Albert N'Diaye, directeur diplômé de colonies de vacances; Baba Sy, moniteur diplômé de colonies de vacances; Ousmane M'Baye, instructeur d'éducation populaire.

Sont nommés, à titre provisoire, jusqu'au 1^{er} juillet 1961, membres de la section d'Education Sportive:

MM. le docteur Diallo, président de la Fédération Sénégalaise Athlétisme; Oumar Diallo, président de la Fédération Sénégalaise de Natation; René Olivier, maître d'éducation physique et sportive en sa qualité de spécialiste de gymnastique; Maguette Diack, président de la Fédération Sénégalaise de Football; Babacar N'Diaye, président de la Fédération Sénégalaise de Basket-ball; le R.P. Boyer, président de la Fédération Sénégalaise de Boxe; Maurice Gollencer, professeur d'éducation physique et sportive, secrétaire de l'Office du Sport Scolaire et Universitaire.

N° 10.748 A.E. — Par décision du Président du Conseil, en date du 24 novembre 1960, M. Alioune Diop, directeur de la revue « *Présence Africaine* » est nommé membre de la délégation représentant la République du Sénégal à l'Assemblée générale de l'U.N.E.S.C.O., qui doit se tenir à Paris à partir du 14 novembre 1960.

N° 10.769 M.T.F.P. D.F.P. 2 B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 25 novembre 1960, l'art. 2 de la décision n° 8230 M.T.F.P. D.F.P. 2 B du 9 septembre 1960 est complété comme suit :

CENTRE DE DAKAR

Page 2 après

108 N° Gom Alphonse;

109 ajouter:
110 Diagne Malick, chez Diop Tidiane, D.N. Dakar;
111 Songo Moustapha, chez Serigne E.B. M'Backé Colobane;
112 Samb Massamba, chez Serigne Bassirou M'Backé, Colobane;
113 Diène Mouhamadou, chez El-Hadj Lamine Diène, Iman de Dakar;
114 Sow Assane, chez Mody Diagne, chef Cabinet Présidence;
115 Dia Mamadou, Mairie de Thiès;

115 Danfakha Founéré;
116 Guèye Abdoulaye (bénévole) Ministère Intérieur;
117 Seck Oumar Dia, chez Dia Oumar, chef Cabinet M.S.A.S.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Page 3 après

45 Touré Mamadou, chez Mame Fatou Niang, Mosquée Mawa Sylla;

ajouter:

46 N'Guebane Samba, commis Tribunal Matam.

Le reste sans changement.

N° 10.774 M.E.T.P.F.C. A.G. B. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres, en date du 25 novembre 1960, sont renouvelées pour l'année scolaire 1960-61 les allocations scolaires d'enseignement technique des étudiants et élèves boursiers du Sénégal, dont les noms suivent, qui poursuivent des études techniques en France :

- Dieng Gabriel, bourse catégorie D, E.R.A., de Sainte Livrade (1^{re} année);
- N'Diaye Babacar, bourse catégorie D, Collège technique de Dax;
- Tall Papa Ibra, bourse catégorie D, Ecole des Beaux Arts et Lycée Expérimental de Sèvres;
- N'Diaye Alioune, Ecole supérieure de Commerce du Havre (année préparatoire);
- Sanka Marie-Louise, Etudes de Secrétariat à Dijon, dernier renouvellement d'une année;
- N'Daw Catherine, aide scolaire égale à une bourse catégorie D, études de Sage-Femme (2^e année) Ecole de Saint Ouen (section sociale supérieure).

Les dispositions de la décision n° 6787 du 25 juillet 1960 sont rapportées en ce qui concerne M^{me} Sanka Marie-Louise.

La dépense sera imputée au chap. 54, art. 1^{er} parag. 1^{er} du budget de la République du Sénégal et mandatée chaque trimestre par le Sous-Ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations aux bénéficiaires.

N° 10.777 M.E.T.P.F.C. A.G. B. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres, en date du 25 novembre 1960, sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1960 les allocations scolaires d'Enseignement technique dont bénéficiaient les élèves dont les noms suivent:

— Kamara Cheikhou, élève non admis en 2^e année, préparatoire à l'Ecole supérieure d'Agriculture de Purpan;

— N'Diaye Rose, élève redoublante de 1^{re} année non admise en 2^e année d'Ecole de Service Social à Grenoble, bourse supprimée en cas d'échec à l'examen de passage subi en septembre.

N° 10.791 M.E.T.P.F.C. A.G. B. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des cadres, en date du 26 novembre 1960, sont attribuées des allocations scolaires nouvelles aux élèves dont les noms suivent, afin de leur permettre de poursuivre en France des études d'Enseignement technique (année scolaire 1960-61).

MM. Diaite Kémo, bourse catégorie D, Ecole spéciale des Travaux publics de Paris, section préparatoire;

N'Diaye Boubacar, bourse catégorie D, Ecole supérieure de Géomètres et Topographes, (Conservatoire des Arts et Métiers) ou Ecole spéciale des Travaux publics - (Section Géomètre) - en cas d'impossibilité d'admission à l'Ecole supérieure de Géomètres et Topographes;

Lèye Malick, bourse catégorie D, Ecole supérieure de Géomètres et Topographes, (Conservatoire des Arts et Métiers) ou Ecole spéciale des Travaux publics, (Section Géomètre), en cas d'impossibilité d'admission à l'Ecole supérieure de Géomètres et Topographes;

Pécarrère Jean, bourse catégorie D, Ecole supérieure de Géomètres et Topographes, Conservatoire des Arts et Métiers, Paris;

Diallo Charles, bourse catégorie D, Centre national du Journalisme, 29, rue du Louvre, Paris;

M'Baye Abdoulaye, bourse catégorie D, INSEE, Paris sous réserve de son admission au concours d'entrée à l'Institut;

Mlle Croizière de Lacvivier Marcelle, bourse catégorie D, Etudes de Secrétariat de Direction;

MM. Kane Younoussa, bourse catégorie C, Ecole centrale de TSF et d'Electronique, rue de la Lune, Paris;

Pichonnier René Charles, bourse catégorie C, Ecole Violet (3ème année préparatoire);

Bassène Joachim, bourse catégorie C, Ecole centrale de TSF et d'Electronique, rue de la Lune, Paris, sous réserve de son admission en 1ère année d'école;

Mme Diouf, née Aminata, bourse catégorie C, Etudes de Secrétariat et Sténotypie à Grenoble;

Mme Thiam Assy, bourse catégorie C, Etudes de Secrétariat et Sténotypie à Toulouse;

Mme Fall Renée, née Ba, Aide scolaire correspondant à une demi-bourse catégorie D, préparation à la Bibliothèque municipale de Bordeaux du C.A.P. aux fonctions de bibliothécaire et d'archiviste.

Les élèves ci-dessus désignés titulaires de bourses entières percevront l'indemnité de premier équipement prévue par l'article 3 de l'arrêté du 13 février 1958 fixant le taux des bourses au Sénégal, ainsi que l'indemnité dite « d'argent de poche » prévue par l'article 2, parag. b de l'arrêté n° 52.297 du 9 septembre 1953, à l'exception de MM. M'Baye Abdoulaye, Pécarrère Jean et Bassène Joachim qui résidaient en France avant l'attribution de leur bourse.

La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et mandatée chaque trimestre par le Sous-Ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'Office des Etudiant d'Outre-Mer, qui assurera le paiement des allocations aux bénéficiaires.

N° 10890 M. F. CAB.7. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 28 novembre 1960, est autorisé le mandatement d'une avance à justifier de deux cent cinquante mille francs C. F. A. (250.000 fr.) au profit de M. Seck Thom, attaché de la F. O. M., gérant de la caisse d'avance de la Haute Représentation du Sénégal à Paris.

Cette avance qui sera mandatée par les soins du Sous-Ordonnateur de Dakar fera l'objet d'un bon de caisse émis au profit de M. Seck Thom en service à la Haute Représentation du Sénégal à Paris.

La dépense est imputable sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 36, article 2, paragraphe 6, exercice 1960.

N° 10907 M.S.A.S. — Par décision du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 29 novembre 1960, sont désignés pour effectuer un stage de 2 mois de formation de « Contrôleur lèpre » à l'Institut Marchoux (Bamako) les A.T.S. dont les noms suivent :

Gassama Momar, A.T.S de 2^e classe 3^e échelon, en service au secteur temporaire n° 14 à Linguère;

Dieng Ferdinand, A.T.S. de 2^e classe 3^e échelon, en service à Kaolack (Secteur special n° 11).

Les intéressés devront être rendus à Bamako le 1^{er} décembre 1960.

Il seront placés en position de fonctionnaires en déplacement temporaire.

Les médecins des secteurs 11, 14 et de l'Institut Marchoux rendront compte des dates d'arrivée et de départ des stagiaires.

N° 10926 M.T.F.P.D.F.P.2 B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 30 novembre 1960, la commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1960 dans le personnel du corps local des Plantons est composée comme suit :

Représentants de l'Administration

Président :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son délégué.

Membres :

Un délégué du Ministre des Finances ;
Un délégué du Ministre des Travaux publics ;
Un délégué du Ministre de l'Economie rurale.

Représentants du personnel

Catégorie A

Wane Abdoulaye El Hady, planton principal de classe exceptionnelle, membre élu, en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique du Sénégal à Dakar;
Diouf Oumar, planton principal, membre élu, en service à Kaolack ;
Diakhaté Bakary, planton principal, membre élu, en service au Secrétariat général du Conseil des Ministres du Sénégal à Dakar ;
Diawara Limana, planton principal, membre élu, en service au bureau des Domaines à Saint-Louis.

Catégorie B

Wane Abdoul El Hady, planton principal de classe exceptionnelle, membre élu de la catégorie A ;

Diouf Oumar, planton principal, membre élu de la catégorie A ;

Boye Momar Khoudia, planton ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service du Lycée Van Vollenhoven à Dakar;
Barry Allassane, planton ordinaire, membre élu de la catégorie B, en service à Saint-Louis (Bloc des 22 logements).

Le Chef du 2^e Bureau à la Direction du Personnel du Ministère du Travail et de la Fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 10.632 M.T.F.P.D.F.P.2 B. du 13 octobre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette commission se réunira à Dakar, sous la convocation de son Président.

N° 10936 M.F.-D.F. 4. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 30 novembre 1960, il sera mandaté aux communes ci-après désignées le reliquat qui leur est dû au titre des quote-parts ristournables sur impôts directs perçus au titre de l'exercice 1959.

Noms des communes	Total des ristournes aux communes au titre de l'exercice 1959	Accomptes perçus en 1959	Reliquat à percevoir
Saint-Louis.....	29.565.474	24 400.000	5.165.474
Matam.....	2.931.727	1.280.000	1.651.727
Podor.....	2.176.238	1.200.000	976.238
Fatick.....	7.148.559	3.200.000	3.948.559
Foundiougne.....	2.574.927	1.600.000	974.927
Gossas.....	2.112.242	1.400.000	712.242
Guinguineo.....	4.224.482	2.800.000	1.424.482
Thiès.....	27.300.295	22.800.000	4.500.295
Khombole.....	2.548.975	1.800.000	748.975
Meckhé.....	2.601.043	1.800.000	801.043
Tivaouane.....	2.696.386	1.800.000	896.386
M'Bour.....	6.592.003	4.400.000	2.192.003
Bignona.....	2.868.098	1.800.000	1.068.098
	95.343.449	70.280.000	25.063.449

La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48^{er} article 1^{er} du budget de la République du Sénégal, exercice 1960, sera mandatée aux noms des Receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le Sous-Ordonnement de Dakar.

N° 10938 M.T.F.P. D.F.P. 2 B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 30 novembre 1960, la commission de classement pour l'avancement de l'année 1959-1960 du personnel du cadre commun secondaire des Services administratifs, financiers et comptables du Sénégal, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

President :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son délégué.

Membres :

Un représentant du Président du Conseil ;
Un représentant du Ministre des Finances ;
Un représentant du Directeur de la Fonction publique ;
Un représentant de l'Administration à désigner par le Ministre de la Fonction publique.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. N'Diaye Ousseynou, commis principal de 3^e classe en service au Ministère du Développement et du Plan à Dakar ;

Lam Pierre, commis principal de 3^e classe en service au Tribunal de première instance de Kaolack.

Le Chef du 2^e Bureau à la Direction de la Fonction publique du Ministère du Travail et de la Fonction publique ou son délégué, remplira les fonctions de secrétaire.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président à la salle des commissions du Ministère du Travail et de la Fonction publique.

N° 11022 M. F. CAB.7. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 1^{er} décembre 1960, est autorisé le versement au profit de la B. A. O. à Dakar d'une avance à justifier de cent cinquante millions de francs C. F. A. (150.000.000).

Cette avance qui sera mandatée par les soins du Sous-Ordonnateur de Dakar fera l'objet d'un mandat de virement au compte n° 28894 B.

La dépense est imputable sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 56, article 2, paragraphe 3, exercice 1960.

N° 11.049 M.T.F.P. D.T.L.S. T.M.O. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 2 décembre 1960, sont délégués en qualité d'assesseurs au Conseil d'Arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de certaines entreprises de la branche professionnelle des Industries Alimentaires à la Direction de ces entreprises :

M. Benglia, vice-président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar ;

M. Marc Gabriel, administrateur de l'I.N.S.E.E., service de la Statistique du Sénégal à Dakar.

N° 11052 M.T.F.P. D.T.L.S. T.M.O. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 2 décembre 1960, M. Minet, juge à Dakar, est désigné en qualité d'expert dans le différend collectif du travail opposant la Direction de l'entreprise de Travaux publics « Les Dragages » aux délégués de son personnel, à Kaolack.

M. Minet, expert désigné, mènera ses investigations, établira son rapport et ses recommandations et les déposera dans les conditions fixées par les articles 212, 213 et 214 nouveaux du Code du Travail.

N° 11072 M.INT.-APA. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 décembre 1960, sont nommés assesseurs près le Tribunal du 2^e degré du cercle de Fatick les notables ci-après désignés :

El Hadji Amadou Marième Thiam, notable de coutume ouolof islamisée ;

Médoune N'Diaye, notable de coutume ouolof islamisée ;

N'Dame N'Diaye, notable de coutume sérère islamisée ;

Adama Mougny Faye, notable de coutume sérère islamisée ;

Oumar Diouf, notable de coutume sérère islamisée ;

Yoro Diouf, notable de coutume sérère fétichiste ;

N'Déné Bakhoum, notable de coutume sérère fétichiste ;

Youssou Kane, notable de coutume toucouleur islamisée ;

Etienne Faye, notable de coutume sérère catholique ;

Charlot N'Gom, notable de coutume sérère catholique ;

Alioune Diakhate, notable de coutume maure islamisée ;

Sidy Konaté, notable de coutume bambara islamisée.

N° 11091 M.J.-P.E.L. — Par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 2 décembre 1960, MM. Vincensin, chef de division de classe normale faisant fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux administratif, Sané Jean-Gustave, secrétaire adjoint du Conseil du Contentieux administratif, M^{me} Cipriani, Jeanne, secrétaire sténo-dactylographe en service au Conseil du Contentieux administratif, sont mutés à la Cour Suprême.

A titre provisoire et durant la période de liquidation prévue pour le Conseil du Contentieux administratif, les fonctionnaires et agents susnommés continueront à assurer leurs attributions respectives audit Conseil du Contentieux.

N° 11092 MJ-PEL. — Par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 2 décembre 1960, est autorisé le remboursement des frais de voyage avancés par M. Senghor Basile, élève stagiaire au Centre National d'Etudes Judiciaires à Paris, sous réserve de la présentation du billet de voyage effectué par la voie aérienne de Paris à Dakar.

Le montant du remboursement autorisé de la somme de 70.735 francs CFA sera établi au compte du budget de la République du Sénégal, chapitre 36, article 15, paragraphe 3

N° 11.638 M.T.F.P. D.F.P. 3. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 20 décembre 1960, sont inscrits sur la liste des candidats aux élections pour la désignation des représentants des auxiliaires du Sénégal à la Commission de classement et au Conseil de discipline prévues par l'arrêté 9248 M.T.F.P. DEP 3 du 13-10-60 et ses rectificatifs les agents dont les noms figurent aux tableaux ci-annexés :

Catégorie A

1. Ba Mame Aly, Ax. n° 3752 échelle 7 échelon 3, magasinier, T.P., Saint-Louis ;
2. Badiane Gabriel Laurent, Ax. n° 4481 échelle 7 échelon 1, commis, T.P., Ziguinchor ;
3. Ba Sidy Baba, Ax. n° 3238 échelle 7 échelon 2, commis, Sûreté, Dakar ;
4. Coly Tobie Raphaël, Ax. n° 2320 échelle 9 échel. 2, comptable, T.P., Ziguinchor ;
5. Diagne Athoumane, Ax. n° 5756 échelle 8 échelon 3, opérateur radio, Station Météo, Dakar-Yoff ;
6. Diallo Amadou Moustapha, Ax. n° 235 échelle 8 échelon 1, tourneur, Hydraulique, Louga ;
7. Diallo Khalidou, Ax. n° 5101 échelle 7 échelon 3, chef jardinier, Parcs et Jardins, Dakar ;
8. Diarra Moussa, Ax. n° 1885 échelle 7 échelon 2, ouvrier forgeron, T.P., Saint-Louis ;
9. Diène Mamadou Moustapha, Ax. n° 4936 échelle 8 échelon 3, secrétaire comptable, T.P. (S.O.M.), Dakar ;
10. Dieng Abdoulaye, Ax. n° 3037 échelle 9 échelon 3, commis P.T.T., Dakar ;
11. Djigo Alassane, Ax. n° 4935 échelle 8 échelon 3, secrétaire comptable, T.P. (Nettoyement), Dakar ;
12. Diop Ibra M'Baye, Ax. n° 2911 échelle 7 échelon 3, commis, Commissariat Central, Dakar ;
13. Diop Mamadou Madiop, Ax. n° 318 échelle 8 échelon 2, infirmier, C.A.M.A., Podor ;
14. Diop Papa Demba, Ax. n° 3370 échelle 10 échelon 3, comptable, Sapeurs Pompiers, Dakar ;
15. Diouf Babacar, Ax. n° 5467 échelle 7 échelon 3, dactylo, Aviation civile, Dakar ;
16. Diouf Babacar, Ax. n° 5681 échelle 7 échelon 2, soudeur, P.T.T., Dakar ;
17. Diouf Mame Biram, Ax. n° 2249 échelle 7 échelon 2, chef d'équipe, T.P., Kaolack ;
18. Dramé Saloum, Ax. n° 2332 échelle 7 échelon 3, mécanicien, T.P., Ziguinchor ;
19. Fall Ahmédine, Ax. n° 2591 échelle 7 échelon 2, monteur, P.T.T., Dakar ;
20. Fall Makha, Ax. n° 5729 échelle 7 échelon 3, aide-météo, Station Météo, Dakar-Yoff ;
21. Fané Khalidou, Ax. n° 130 échelle 8 échelon 2, monteur, P.T.T. Lignes, Saint-Louis ;
22. Faye Babacar, Ax. n° 2953 échelle 7 échelon 2, monteur, Central Téléphonique, Rufisque ;
23. Guèye Samba Athoumane, Ax. n° 1441 échelle 7 échelon 2, commis, Police, Diourbel ;
24. Kane Mohamed Moustapha, Ax. n° 3096 échelle 7 échelon 2, commis, Dakar R.P., Dakar ;
25. Kane Momar, Ax. n° 5731 échelle 7 échelon 3, opérateur radio, Station Météo, Dakar-Yoff ;
26. M'Baye Moussa, Ax. n° 4790 échelle 7 échelon 2, électricien, T.P.-S.O.M., Dakar ;

27. M'Bodji M'Barick, Ax. n° 162 échelle 7 échelon 3, commis, Justice, Podor ;
28. N'Diaye Souleymane, Ax. n° 3109 échelle 7 échelon 2, commis, Dakar R.P., Dakar ;
29. N'Dongo Abdoulaye, Ax. n° 4201 échelle 8 échel. 3, comptable, T.P., Louga ;
30. Sène Issac Armand, Ax. n° 4432 échelle 7 échelon 1, opérateur, P.T.T., Dakar ;
31. Sèye Abdoulaye Moreau, Ax. n° 90 échelle 9 échelon 3, secrétaire comptable, C. Chèques Postaux, St.-Louis ;
32. Sow Abdoulaye, Ax. n° 2319 échelle 8 échelon 3, comptable, T.P., Ziguinchor ;
33. Sow Samba, Ax. n° 5753 échelle 7 échelon 3, télétypiste, Station Météo, Dakar-Yoff ;

Catégorie B 1

1. Abdou Lecor, Ax. n° 1039 échelle 5 échelon 3, chauffeur, Eaux et Forêts, Linguère ;
2. Ba Assane, Ax. n° 2154 échelle 5 échelon 3, chauffeur, Résidence, Linguère ;
3. Camara Almamy, Ax. n° 3060 échelle 5 échelon 2, facteur, P.T.T., Dakar ;
4. Cissé Ibrahima, Ax. n° 4452 échelle 5 échelon 3, surveillant, P.T.T., Rufisque ;
5. Coly Abdoulaye Raymond, Ax. n° 2321 échelle 5 échelon 3, commis, T.P., Ziguinchor ;
6. Coulibaly Mamadou, Ax. n° 4768 échelle 5 échelon 3, chauffeur, T.P. (S.O.M.), Dakar ;
7. Dia Hamet, Ax. n° 5022 échelle 5 échelon 3, jardinier, Parcs et Jardins, Dakar ;
8. Diagne Matar, Ax. n° 2898 échelle 7 échelon 2, commis, Sûreté, Dakar ;
9. Diarra Moussa Ax. n° 1885 échelle 7 échelon 2, forgeron, T.P., Saint-Louis ;
10. Dieng M'Baye, Ax. n° 4750 échelle 5 échelon 3, commis, T.P. (S.O.M.), Dakar ;
11. Diop Abdoulaye, Ax. n° 2328 échelle 6 échelon 2, menuisier, T.P., Ziguinchor ;
12. Diop Amadou, Ax. n° 4274 échelle 5 échelon 3, chauffeur, T.P., Podor ;
13. Diop Ibrahima, Ax. n° 547 échelle 5 échelon 2, facteur, P.T.T., Thiès ;
14. Diop Sacoura, Ax. n° 2123 échelle 6 échelon 2, chauffeur, Elevage, Saint-Louis ;
15. Diop Thiémoko, Ax. n° 3551 échelle 5 échelon 3, ferrailleur, T.P., Kaolack ;
16. Diouf Mame Biram, Ax. n° 2242 échelle 7 échelon 2, chef d'équipe, 2^e Arrondissement T.P., Kaolack ;
17. Diouf Papa N'Ghore, Ax. n° 4414 échelle 5 échelon 3, commis, P.T.T., Dakar ;
18. Diouf Salion, Ax. n° 724 échelle 5 échelon 3, surveillant, P.T.T., Saint-Louis ;
19. Ka Abdoulaye, Ax. n° 263 échelle 6 échelon 2, ouvrier spécialisé, Elevage, Saint-Louis ;
20. Kamara Lamine, Ax. n° 1860 échelle 7 échelon 3, menuisier, T.P., Saint-Louis ;
21. Mal Souleye, Ax. n° 845 échelle 5 échelon 2, facteur, P.T.T., Saint-Louis ;
22. N'Dao Makhtar Aldiouma, Ax. n° 4588 échelle 5 échelon 3, chauffeur, Eaux et Forêts, Linguère ;
23. N'Diaye Ousmane, Ax. n° 3557 échelle 5 échelon 3, ouvrier T.P., Diourbel ;
24. N'Dour Adama, Ax. n° 3847 échelle 5 échelon 3, soudeur, T.P. Hydraulique, Louga ;
25. Niane Insa, Ax. n° 2621 échelle 6 échelon 3, maçon, T.P. Routes, Saint-Louis ;
26. Ouédraogo Boubacar, Ax. n° 3782 échelle 5 échelon 3, chauffeur, Inspection R.E.F., Saint-Louis ;
27. Sané Youssoupha, Ax. n° 1511 échelle 6 échelon 2, calqueur, Service Topographique, Ziguinchor ;
28. Sèye Amadou, Ax. n° 4422 échelle 5 échelon 3, maçon, P.T.T., Dakar ;
29. Sèye Galaye, Ax. n° 2627 échelle 6 échelon 3, maçon, T.P., Saint-Louis ;
30. Sidi Thiaï, Ax. n° 928 échelle 6 échelon 2, commis, Sûreté, Dakar ;
31. Sidibé Fodé, Ax. n° 2338 échelle 6 échelon 3, maçon, T.P., Ziguinchor ;

32. Sy Moussa, Ax. n° 276 échelle 7 échelon 2, ouvrier, Ecole Infir. Vétér., Saint-Louis.
 33. Thiam Diéry, Ax. n° 1772 échelle 6 échelon 3, menuisier, T.P., Saint-Louis ;
 34. Touré Fodé dit Souka, Ax. n° 4705 échelle 5 échelon 3, maçon, T.P., Ziguinchor ;
 35. Wade Abdou, Ax. n° 4310 échelle 5 échelon 3, maçon, Résidence, Linguère ;
 36. Wade Amadou, Ax. n° 1452 échelle 6 échelon 3, menuisier, Résidence, Podor.
 37. Wane Thierno Birane, Ax. n° 349 échelle 6 échelon 2, garde forestier, Secteur Forestier, Matam ;
 38. Yagues Seybatou, Ax. n° 2739 échelle 6 échel. 3, moniteur d'enseignement technique, Ecole, Podor.

Catégorie B 2

1. Barre Saliou, Ax. n° 3778 échelle 3 échelon 3, aide-mécanicien, C. Recherche Zootec., Dara ;
 2. Coly Sérigne, Ax. n° 4783 échelle 3 échelon 2, aide-tourneur, T.P. (S.O.M.), Dakar ;
 3. Diallo Sado, Ax. n° 2351 échelle 6 échelon 3, ferrailleur, T.P., Ziguinchor ;
 4. Dièye Madou, Ax. n° 4544 échelle 3 échelon 3, aide-labo, Elevage, Saint-Louis ;
 5. Ka Ousmane, Ax. n° 3788 échelle 3 échelon 3, aide-labo, Elevage, Saint-Louis ;
 6. Mandiane Salif, Ax. n° 3976 échelle 3 échelon 3, aide-mécanicien, T.P., Ziguinchor ;
 7. M'Bodj Adama, Ax. n° 5019 échelle 3 échelon 3, jardinier, Parcs et Jardins, Dakar ;
 8. N'Diaye Alouïs, Ax. n° 4788 échelle 3 échelon 3, aide-canicien, T.P. (S.O.M.), Dakar ;
 9. Sambou Mamadou, Ax. n° 3975 échelle 3 échelon 3, ajusteur, T.P., Ziguinchor ;
 10. Seck Abdouhadjre, Ax. n° 3757 échelle 3 échelon 3, soudeur, T.P., Saint-Louis ;
 11. Sow Moustapha, Ax. n° 4454 échelle 3 échelon 3, chef d'éq., P.T.T., Dakar ;
 12. Sy Baba Baillo, Ax. n° 4272 échelle 3 échelon 3, chef d'éq., Résidence, Podor ;

Catégorie C

1. Cissé Karamba, Ax. n° 4877 échelle 3 échelon 2, planton, T.P. (S.O.M.), Dakar ;
 2. Dia Mactar, Ax. n° 1627 échelle 2 échelon 3, manœuvre, Elevage, Saint-Louis ;
 3. Diallo Boubacar, Ax. n° 4889 échelle 1 échelon 3, manœuvre, T.P. (S.O.M.), Dakar ;
 4. Diallo Seydou, Ax. n° 3984 échelle 1 échelon 3, manœuvre spécialisé, T.P., Ziguinchor ;
 5. Diémé Idrissa, Ax. n° 2357 échelle 2 échelon 3, planton, T.P., Ziguinchor ;
 6. Fall Cheick, Ax. n° 2600 échelle 2 échelon 1, manœuvre, Elevage, Saint-Louis ;
 7. Gomis Dione, Ax. n° 2352 échelle 3 échelon 1, manœuvre spécialisé, T.P., Ziguinchor ;
 8. Moussa Beye, Ax. n° 3057 échelle 3 échelon 3, manutentionnaire, P.T.T., Dakar ;
 9. N'Diaye Amadou, Ax. n° 2599 échelle 2 échelon 2, manœuvre, Elevage, Saint-Louis ;
 10. Sagna Lazare, Ax. n° 3982 échelle 1 échelon 3, planton, spécialisé, T.P., Ziguinchor ;
 11. Sakho Abdou, Ax. n° 4075 échelle 1 échelon 3, planton, T.P., Kaolack ;
 12. Sall M'Bargou, Ax. n° 2601 échelle 2 échelon 1, manœuvre, Elevage, Saint-Louis ;
 13. Sall M'Baye, Ax. n° 2087 échelle 2 échelon 3, manœuvre, P.T.T., Dakar ;
 14. Seck Abdou Karim, Ax. n° 3789 échelle 2 échelon 3, manœuvre, Elevage, Saint-Louis ;
 15. Sougou Oumar, Ax. n° 830 échelle 2 échelon 3, manutentionnaire, P.T.T., Thiès ;
 16. Sow Abdoulaye, Ax. n° 1626 échelle 3 échelon 2, manœuvre, Elevage, Saint-Louis ;
 17. Sow Abou, Ax. n° 4458 échelle 2 échelon 3, manutentionnaire, P.T.T., Saint-Louis ;

18. Sow Yéro dit Salif, Ax. n° 5190 échelle 2 échelon 3, manœuvre spécialisé, Résidence, Podor ;
 19. Sy Mamadou Hamedine, Ax. n° 3683 échelle 1 échelon 3, manœuvre spécialisé, Résidence, Podor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Postes et Télécommunications

ARR. n° 9634 du 25-10-60 — Le nombre des emplois mis au recrutement pour les concours ouverts par l'arrêté n° 738 OPTML. AG. 2 du 9 mars 1960, pour l'accès aux corps des contrôleurs, contrôleurs des I. E. M., agents d'exploitation et agents des I. E. M. de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, est fixé comme suit :

I. — Concours de contrôleur stagiaire (service général) :

Recrutement externe 60 pour cent.....	9
Recrutement professionnel 25 pour cent.....	4
Emplois réservés 15 pour cent.....	2
TOTAL.....	15 emplois.

II. — Concours d'agent d'exploitation stagiaire :

Recrutement direct 50 %.....	12
Recrutement sur titre 15 %.....	4
Recrutement professionnel 20 %.....	5
Emplois réservés 15 %.....	4
TOTAL.....	25 emplois.

III. — Concours de contrôleur stagiaire des I. E. M. :

Recrutement externe 60 %.....	5
Recrutement professionnel 25 %.....	2
Emplois réservés 15 %.....	1
TOTAL.....	8 emplois.

IV. — Concours d'agent stagiaire des I. E. M. :

Recrutement direct 40 %.....	4
Recrutement sur titre 20 %.....	2
Recrutement professionnel 20 %.....	2
Emplois réservés 20 %.....	2
TOTAL.....	10 emplois.

Les emplois éventuellement non pourvus pour un mode de recrutement, pourront être reportés sur un autre mode de recrutement, dans la proportion maximum de 50 % du nombre total des emplois offerts pour l'accès au corps considéré.

ARR. n° 9925 du 2-11-60. — M. Baugoin Jean, directeur adjoint 2° échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications (indice métré 575 net, marié sans enfant à charge), débarqué à Dakar, le 11 octobre 1960, est mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal (Secrétariat général, chef de division).

L'intéressé sera à la charge du budget de la République française (F. A. G.), conformément aux dispositions de la Convention générale en date du 14 septembre 1959 relative aux personnels relevant de l'Aide et la Coopération et de l'accord particulier en date du 11 janvier 1960.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 9916 du 2-11-60. — M. Soumano Boubacar Sambaly, commis expéditionnaire ordinaire 2° échelon (indice local nouveau 525, groupe IV) du cadre local du Sénégal, précédemment en service au Ministère du Plan et du Développement du Sénégal à Dakar actuellement en instance de réaffectation est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Soumano Boubacar Sambaly qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal, chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance du budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

ARR. N° 9917 du 2-11-60. — M. Diawara Moussa, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon (indice local nouveau 575, groupe IV) du cadre local du Sénégal, en service détaché à la Présidence de l'ex-Fédération du Mali à Dakar, est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diawara Moussa qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance du budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

ARR. N° 9918 du 2-11-60. — M. Diallo Ibrahima, commis expéditionnaire principal 3° échelon du cadre local (indice local nouveau 716, groupe IV), en service à Dagana, est placé pour compter du 1^{er} novembre 1960 et pour une période de 5 années, dans la position de détachement de longue durée auprès de la commune de Dagana, pour servir dans un emploi de secrétaire municipal.

Pendant la durée de son détachement, M. Diallo Ibrahima sera astreint au versement de la retenue de 6% pour la Caisse locale de retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12% qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la commune de Dagana, qui supportera également le traitement de M. Diallo Ibrahima.

ARR. N° 9919 du 2-11-60. — M. Diallo Malal Abdoul dit Kah, commis expéditionnaire ordinaire 2° échelon (indice local nouveau 525 groupe IV) du cadre local du Sénégal, en service au Sous-Ordonnancement à Dakar est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diallo Malal Abdoul qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal chapitre 56, article 1^{er} paragraphe 5 nouveau (avance du budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

Commandement traditionnel

ARR. N° 9987 du 3-11-60. — M. Melèye Guèye, chef du village de Dara, arrondissement de Pout (cercle de Thiès), est destitué de ses fonctions.

ARR. N° 9988 du 3-11-60. — M. Saliou Sène est nommé chef du village de Diack M'Bodokhane, arrondissement de Thiénéba (cercle de Thiès.)

ARR. N° 9989 du 3-11-60. — M. Thierno Fall est nommé chef du village de Forbotte, arrondissement de Mérina Dalhar (cercle de Tivaouane) en remplacement du notable Daouda Fall, décédé.

Plantons

Déc. N° 9977 du 3-11-60. — Il est attribué à M. Diaw Moussa Aliou, planton ordinaire au bureau du Plan à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 6 ans 6 mois 23 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 3 ans 6 mois 23 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration.

Déc. N° 9978 du 3-11-60. — Il est attribué à M. Touré Alassane, planton ordinaire en service au Collège technique de Saint-Louis, un rappel d'anc. de 3 ans 4 mois 27 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 4 mois 27 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration.

Déc. N° 9979 du 3-11-60. — Il est attribué à M. Wone Silèye Amadou, planton ordinaire en service à Sédhiou, un rappel d'ancienneté de 8 ans 7 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 5 ans 7 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 3 jours au titre de la Loi du 19 juillet 1952 pour compter du 18 juillet 1960, date de titularisation.

Partie non officielle**AVIS ET COMMUNICATIONS****DIRECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES****AVIS**

relatif à l'extension d'une décision de Commission mixte

En application de l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail, le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal envisage de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les

employés des branches professionnelles intéressées les décisions de Commission mixte en date du 6 novembre 1958 relatives à l'indemnité de congé payé pour les journalistes.

Les décisions en cause, publiées ci-après, ont été déposées au Secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar où elles ont été enregistrées sous le n° 70 en date du 6 décembre 1960.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* du Sénégal.

Les communications devront être adressées au Ministre du Travail et de la Fonction publique sous le timbre « Direction du Travail et des Lois sociales » Building administratif, B. P. 2.053 Dakar.

Décision de Commission mixte locale

Une Commission mixte locale s'est réunie à l'Inspection régionale du Travail et des Lois Sociales de Dakar, le 6 novembre 1958, comprenant d'une part, les représentants patronaux des différentes branches d'activité professionnelle relevant du SCIMPEX, de l'USICA, de l'USCI d'autre part, les représentants ouvriers des Syndicats : UGTAN, GGT-FO, CATC.

La Commission a décidé ce qui suit :

Il est institué une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journalistes employés dans le ressort de l'Inspection régionale du Travail de Dakar, par les entreprises relevant des organisations syndicales patronales signataires de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.A.O.F. du 17 décembre 1956, cette indemnité est égale au 1/16° de la rémunération perçue par le travailleur intéressé.

La rémunération horaire actuelle du journalier sera, en conséquence, majorée de 6,25 %.

Cette indemnité est payable en fin de journée, en même temps que le salaire.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 1958.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1958.
suivent les signatures.

Décision de Commission mixte locale

Une Commission mixte locale s'est réunie à l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales de Dakar, le 6 novembre 1958 comprenant d'une part, les représentants patronaux des différentes branches d'activité professionnelle relevant de l'UNISYNDI d'autre part, les représentants ouvriers des syndicats : U.G.T.A.N, C.G.T.-F.O, C.A.T.C.

La Commission a décidé ce qui suit :

Il est institué une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journalistes employés, dans le ressort de l'Inspection régionale du Travail de Dakar, par les entreprises relevant des organisations syndicales patronales signataires de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 10.844 I.G.T.L.S. A.O.F. du 17 décembre 1956, cette indemnité est égale au 1/16° de la rémunération perçue par le travailleur intéressé.

La rémunération horaire actuelle du journalier sera, en conséquence, majorée de 6,25 %.

Cette indemnité est payable en fin de journée, en même temps que le salaire.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 1958.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1958.

suivent les signatures.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

REGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Gouverneur de la région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* concernant l'acquisition par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à l'aménagement de la zone artisanale et des travaux publics tels que sur le plan n° 174/U., sera ouverte pendant une durée d'un mois et à compter du 3 janvier 1961 à la diligence du Maire de la ville de Dakar conformément aux dispositions de l'arrêté n° 11.670 du 19 décembre 1960 du Ministre de l'Intérieur.

Le dossier correspondant à cette enquête sera déposé à la Mairie de Dakar où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations ou réclamations éventuelles au Commissaire-Enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête.

Dakar, le 21 décembre 1960.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition, n° 7435, déposée le 14 décembre 1960 le sieur Kadame Alassane, tailleur, demeurant à Dakar, et domicilié à Dakar, 72, rue du Dr. Thèze, agissant tant en son nom qu'en qualité de mandataire des sieurs :

- 1° Cissé El-Hadj Samba N'Daw, cultivateur demeurant à Rufisque où il est né en 1960;
- 2° Ibra Diop, cultivateur, demeurant à Dakar, Médina, rues 15 x 18, né à Rufisque en 1887;
- 3° Alassane N'Gome, cultivateur, demeurant à Bargny-Guedj (banlieue de Rufisque) où il est né en 1884;
- 4° Assane M'Baye, commerçant, demeurant rue Marsat, né à Rufisque en 1886.

Suivant procuration reçue par M^r Laurens, notaire p.i. à Dakar gérant l'étude de M^r Silvandre, notaire en congé le 10 décembre 1948, a demandé l'immatriculation au Livre

foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain non bâti en nature de culture d'une contenance totale de 3 ha 92 a 59 ca, situé à

N'Gor

et borné : au Nord, par rles T.F. 8422, 8645, 8976 et un T.N.I.; au Sud, par les T.F. 4501, 5236, 6715 et 7365; à l'Est, par les T.F. 7488 et 9006 et un T.N.I.; à l'Ouest, par le T.F. 5757.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient ainsi qu'à ses mandants par possession coutumière certificat administratif délivré le 6 février 1950 par le délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

BUREAU DE KAOLACK

Suivant réquisition, n° 3694, déposée le 15 décembre 1960 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Sine-Saloum d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha, situé à

Niakhar, cercle du Sine-Saloum,

et borné : de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1° du décret n° 54.458 du 4 avril 1957.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 3695, déposée le 15 décembre 1960 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Sine-Saloum d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 15 a 61 ca, situé à

Fatick, (Hors Lotissement) cercle du Sine-Saloum,

et borné : au Nord et à l'Est, par R.F. n° 1; à l'Ouest par bretelle de Fatick et au Sud par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1° du décret n° 54.458 du 4 avril 1957.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Kaolack.

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MM. les commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au Service de l'Imprimerie Officielle à St-Louis des marchandises suivantes :

- 1° 400 rames double Raisin passefin 65 x 100 force 64 grs.
- 2° 200 rames double Raisin blanc satiné écriture 65 x 100 force 72 grs.

3° 200 rames double Raisin bulle satiné écriture fin collé 65 x 100 force 72 grs.

4° 50 rames double Raisin kraft 65 x 100 force 72 grs.

5° 120 rames Dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 180 grs ou 30 kgr soit : canari 25 rames, vert 25 rames, bleu 15 rames, rose 15 rames, orange 10 rames, bulle 30 rames.

6° 80 rames dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 250 grs ou 40 kgr, soit : vert 15 rames, canari 15 rames, bleu 10 rames, rose 10 rames, orange 10 rames, blanc 5 rames, bulle 15 rames.

7° 300 rames double carré blanc satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.

8° 150 rames carré velin surfin extra blanc 44 x 56, force 64 grs.

9° 200 rames double carré bulle satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.

10° 100 rames Jésus blanc satiné fin collé écriture 56 x 76 force 72 grs.

11° Carton gris pour reliure format 76 x 105.

200 feuilles 1 m/m

400 feuille 2 m/m

300 feuilles 3 m/m

400 feuilles 4 m/m

12° 5.000 enveloppes bulle format moyen 22,5 x 15.

2.500 enveloppes bulle grand format 30 x 23

10.000 enveloppes blanches format commerciales 14,5 x 12,5.

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état, emballage laissé au choix du fournisseur.

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantité sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste.

Aucune clause de révision de prix ne sera admise.

3° Pour être examinées, les offres devront être complètes, c'est-à-dire comprendre les 12 postes demandées par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée.

4° L'Administration dispose de la faculté de choisir dans chaque poste à qualité égale, le prix le plus bas ;

5° Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres en leur totalité, le 15 avril 1961 sans aucun changement de prix, ces derniers étant ceux indiqués, au moment de l'adjudication et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures.

6° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du Chef du bureau du matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'Imprimerie officielle de la République du Sénégal », ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le vendredi 6 janvier 1961, à 15 heures, au bureau du Matériel, en présence du Chef de ce bureau et d'une Commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 7 septembre 1960.

Le Chef du Service de l'Imprimerie
Félix JOSEPHUS

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 852 du cercle de Baol, propriété du sieur Sall Modou. 2-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 704 du cercle de Baol appartenant au sieur Amadou Diop, ancien menuisier, demeurant à Diourbel. 2-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 783 du Baol appartenant à Madame Sokhna Gaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise au profit de Edmiro Roméo Verfuzza, entrepreneur, le 22 août 1929, sur le titre foncier numéro 1793 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise au profit du Crédit Foncier d'Afrique le 16 juillet 1929, sur le titre foncier n° 1793 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier 1838 Dakar appartenant au Crédit Foncier d'Afrique. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2158 du Sine Saloum. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier 3358 DG appartenant à M^{me} Veuve G. Moreau. 1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR (SENEGAL)**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 octobre 1960, déposée le même jour, le sieur Diadhiou Doudou, exploitant à Ziguinchor un commerce d'achat de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 121 analytique.

Pour avis :
Le Greffier en chef,
E. GUILLET

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR (SENEGAL)**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 octobre 1960, déposée le même jour, le sieur Coulibaly Samba, exerçant à Ziguinchor un commerce de tissus et de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 120 analytique.

Pour avis :
Le Greffier en chef,
E. GUILLET

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR (SENEGAL)**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Touré Sady, exploitant à Bignona, (cercle de Bignona), un commerce d'achat et de vente des produits du cru, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 122 analytique.

Pour avis :
Le Greffier en chef,
E. GUILLET

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR (SENEGAL)**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur M'Ballo Sady, exploitant à Ziguinchor et à Diouloulou un commerce d'achat et de vente au détail de produits du cru, et de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 123 analytique.

Pour avis :
Le Greffier en chef,
E. GUILLET

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR (SENEGAL)**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 novembre 1960, déposée le 23 du même mois, le sieur Gnaguiry Konaté, exploitant à Badobar, cercle de Sédhiou, un commerce de vente de marchandises et achat de produits, a été inscrit au registre du commerce sous le n° 124 analytique.

Pour avis :
Le Greffier en chef,
E. GUILLET

ETUDE DE FEU M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, Avenue de la République
M^e LEOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

SOCIETE INDUSTRIELLE DAKAROISE

« S. I. D. »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
SIEGE SOCIAL : DAKAR km. 5,5 ROUTE DE OUAKAM.

CONSTITUTION

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 31 octobre 1960 dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 3 novembre 1960 est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet au Sénégal et en tous autres pays : l'achat, la vente la fabrication, la représentation à l'importation et l'exportation, en un mot le commerce et l'industrie sous toutes ses formes : une marchandise, matériel, industriel, machines outils, articles d'outillage, et leurs accessoires et pièces détachées aussi que toute matière première de tous matériaux et de tous métaux généralement quelconques bruts ou finis, la création, l'acquisition et la location de tous locaux et immeubles nécessaires à la société et tous fonds de commerce et établissements se rapportant à l'objet social... Toutes opérations industrielles commerciales financières ou civil ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La Société prend la dénomination de « Société Industrielle Dakaroise » par abréviation « S.I.D. ».

Le siège social est établi à Dakar km. 5,5 route de Ouakam; il pourra être transféré en tous autres endroits de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La durée de la société est fixée à 99 années du jour de sa constitution définitive sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 francs CFA divisé en 1.000 actions de 10.000 francs chacune.

Les actions sont nominatives même après leur libération. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée soit par un administrateur unique soit par un conseil composé de trois membres au moins, et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'administration ou l'administrateur unique a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et pour effectuer ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, et qui ne sont pas réservés par la législation ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration ou l'administrateur unique peut déléguer par substitution de mandats les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ou à telle personne que bon lui semblera pour l'exécution totale ou partielle des décisions, pour l'expédition des affaires courantes et pour l'administration de la société.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, il est établi chaque année un inventaire de l'actif et du passif de la société qui est mis à la disposition des commissaires avec le bilan et le compte des profits et pertes dans les délais légaux qui sont communiqués à tous les actionnaires. Les produits annuels de la société sous déduction de tous frais généraux charges sociales perceptions intérêts amortissements provisions jugées nécessaires par le Conseil d'administration ou l'administrateur unique constituent les bénéfices desquels sera déduite la réserve légale de 5 %, le solde après prélèvement de toutes sommes que l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou l'administrateur unique juge utile d'affecter à toutes provisions fonds de réserve amortissements au capital et à tous reports à nouveau revient aux actions.

En cas de pertes des 3/4 du capital social, le Conseil d'administration ou l'administrateur unique est tenu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sous la continuation ou la dissolution de la société.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'administration ou de l'administrateur unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont-elle détermine les pouvoirs, cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou de l'administrateur unique et des commissaires et de tous mandataires le produit net de la liquidation est employé à éteindre le passif ; après ce paiement et le règlement de frais de liquidation l'excédent sera employé jusqu'à dur concurrence à rembourser au pair les actions non encore amorties et le solde sera réparti aux actions.

II

Aux termes d'un acte reçu par Maître Léopold Lubino notaire provisoire gérant l'étude de Maître Jean Silvandre notaire à Dakar le 5 novembre 1960 le fondateur de la Société a déclaré que les 1.000 actions du numéraire de 10.000 francs CFA chacune qui étaient à libérer du quart ou moins lors de la souscription ont été souscrites par 8 personnes et société sans qu'il ait été fait appel au public et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions par lui souscrites soit au total la somme de 2.500.000 francs CFA qui, conformément aux prescriptions légales en vigueur a été déposée en un compte bloqué ouvert au nom de la Société en l'étude de feu Maître Silvandre avec la liste des souscripteurs et l'indication des versements affectués par chacun d'eux.

III

Aux termes de l'Assemblée générale constitutive tenue à Dakar le 5 novembre 1960 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'Etude de feu M^e Silvandre suivant acte reçu par M^e Léopold Lubino notaire sus-nommé le même jour, les souscripteurs des actions de la Société en formation « Société Industrielle Dakaroise S.I.D. » ont :

— Après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur devant Maître Léopold Lubino le même jour ;

— Nommé comme administrateur unique Monsieur Ibrahima Farès, Roupahél Directeur de société demeurant à Dakar 10, rue Galandou Diouf et constaté son acceptation ;

— Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social : Monsieur Bassirou N'Diaye expert comptable demeurant à Dakar et constaté son acceptation ;

— Approuvé les statuts constaté que la Société est définitivement constituée et donnée quitus au fondateur.

Expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec deux exemplaires des statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive avec deux exemplaires de ce procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 22 novembre 1960.

Pour annonce légale :
Notaire provisoire,
L. LUBINO

ETUDE DE M^e H. LAT SENGHOR, NOTAIRE A DAKAR (SENEGAL),
35, Rue Thiers,

« S. A. M. E. C. »

(SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE ET DE CONSTRUCTION)

Société à responsabilité limitée,
Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.,
SIEGE SOCIAL A DAKAR, 7 ALLEES CANARD.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e H. Lat Senghor, Notaire à Dakar, les 18 et 22 novembre 1960, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les Etats de Communauté française et plus spécialement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— Toutes entreprises de travaux publics et particuliers; génie civil, tous travaux de maçonnerie, béton armé, carrelage, revêtement, travaux hydrauliques, la fabrication, l'installation, l'entretien et la réparation de réservoirs, de cuves en ciment armé, verrées et autres; l'installation de chambres froides, l'achat, la vente de tout matériel de chantier et d'entreprise, d'une façon générale tout ce qui concerne la construction.

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La Société a pris la dénomination sociale de :
« S.A.M.E.C. » (Société Africaine de Matériel d'Entreprise et de Construction).

Son siège social est fixé à Dakar, Allées Canard, numéro 7. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 22 novembre 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Monsieur Antoine Tabet, entrepreneur de transport, demeurant à M'Bour, a été nommé seul et unique gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un ou plusieurs associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, de démission ou de révocation du ou de l'un des gérants la Société ne sera pas dissoute, et sera administrée par le ou les gérants ou le ou les associés survivants.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées, ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, devront être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période à courir du 22 novembre 1960 au 31 décembre 1961.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 16 décembre 1960.

Pour extrait et mention,
H. LAT SENGHOR, Notaire,

MOREAU CASTELLANO ET C^{ie}

CESSION DE PARTS — AUGMENTATION DE CAPITAL CHANGEMENT DE DENOMINATION

1° Par acte ssp en date du 24 novembre 1960 enregistré à Dakar II° bordereau 611/11 le 6 décembre 1960, la Société Castellano, à responsabilité limitée, ayant son siège social à Marseille, 159, rue Peyssonnel, a cédé à une personne dénommée à l'acte, 80 parts sociales de 1.000 francs chacune, de la société à responsabilité limitée Moreau, Castellano & Cie, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, rue Ely Manel Fall.

2° Par un acte du même jour la société à responsabilité limitée Castellano, susnommée, a cédé à une personne dénommée à l'acte 40 parts sociales de 1.000 francs de ladite société Moreau, Castellano & Cie.

Les cessionnaires n'étant pas sociétaires, la cession a été signifiée à la société par exploit de M^e Alsime Fall, huissier de justice à Dakar, du 14 décembre 1960, enregistré.

3° Par un troisième acte du même jour, enregistré comme les deux précédents au II° Bureau de Dakar, bordereau 611/11 le 6 décembre 1960, la Société Castellano a cédé à une personne désignée à l'acte, déjà membre de la société le solde des parts soit 380 parts de 1.000 francs restant en sa possession, après les cessions rappelées ci-dessus, dans la société Moreau, Castellano & Cie.

4° Suivant délibération ordinaire et extraordinaire tenue au siège social, rue Ely Manel Fall, à Dakar, les membres de la société à responsabilité limitée Moreau et Castellano, ont décidé, à l'unanimité :

Considéré M. Pancrazi, co-gérant de la société pour le compte de la société Castellano, comme démissionnaire.

Accepté la démission de M. Paul Moreau en sa qualité de co-gérant.

Désigné M. Marc Moreau, domicilié à Dakar, en qualité de gérant unique avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi.

Modifié, en conséquence, l'article 11 des statuts qui prévoyait 2 gérants.

Porté le capital de 1.000.000 de francs à 2.606.000 C.F.A., par conversion d'un compte courant créditeur, compensé par un actif certain, en capital qui a donné lieu à la création de 1606 parts nouvelles de 1.000 francs chacune, qui ont été attribuées au créancier, déjà membre de la société.

5° Enfin modifié la raison sociale qui devient Moreau & Cie.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Dakar le 20 décembre 1960.

Le Gérant :
MARC MOREAU.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE

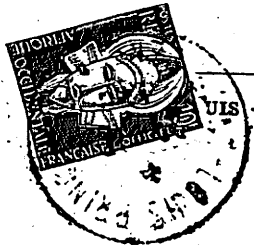
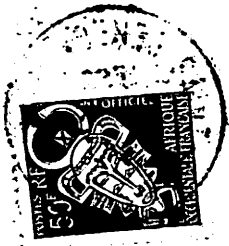
S. A. 1.500.000

22, RUE CARNOT — DAKAR.

Aux termes de deux actes sous signatures privées en date à Dakar du 23 novembre 1960 ; enregistrés même ville le 9 décembre 1960, le premier sous le bordereau numéro 621/9, volume 4, folio 13, case 234, le second sous le bordereau numéro 621/10, volume 4, folio 13, case 234, Monsieur et Madame Roger Breton, commerçants, demeurant ensemble à Dakar, (République du Sénégal) 14, Allées Canard, ont cédé à la Société Devès et Chaumet, Société anonyme au capital de 54.000.000 de francs C.F.A., 19 rue Parchappe à Dakar, le droit au bail de deux locaux à usage de magasins, moyennant le prix de un million cinq cent mille francs C.F.A., chacun, lesdits locaux sis respectivement : 14, Allées Canard à Dakar et 30, Avenue Maginot à Dakar.

Domicile pour les oppositions est élu chez la Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot à Dakar.

La première publication a été effectuée dans Paris-Dakar du 17 décembre 1960.



UIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL.
Dépôt légal n° 1519

